

6 janvier 1959

Décret n° 59-57 portant réforme de l'enseignement public

Charles de Gaulle, Jean Berthoin

Source : *JORF* du 7 janvier 1959 p. 422-430 [Extraits]

Exposé des motifs

[...]

Des maîtres

La formation des maîtres devra également être adaptée aux fins générales et à l'esprit d'ensemble de la réforme.

Grâce à l'aménagement du baccalauréat et à la disparition corrélative de certaines déformations qui ont parfois été jusqu'à altérer l'esprit de l'enseignement et, chez les élèves, la forme ou l'inspiration de leurs études, nous pourrons donner une attention nouvelle à la préparation pédagogique et psychologique de l'ensemble de nos maîtres. Nous aurons à porter un soin tout particulier à l'information de ceux qui, dans l'enseignement du cycle d'observation, auront pour mission de découvrir les aptitudes et de conseiller les familles sur l'orientation de leurs enfants.

[...]

Le Président du Conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'Éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la période d'obligation scolaire, et notamment son article 6 ;

Le Conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décète :

Titre 1^{er}

De l'enseignement obligatoire public

Article premier - L'enseignement obligatoire public assure à tous les enfants des conditions égales devant l'instruction.

Art. 2. - L'enseignement obligatoire public comporte trois phases :

1° un cycle élémentaire ouvert à partir de la 6^e année, en principe pendant une durée de cinq ans ;

2° un cycle d'observation, ouvert après l'enseignement élémentaire, d'une durée de 2 ans, et comportant avec la progression normale des études, l'observation des aptitudes des élèves définie au titre II.

3° jusqu'au terme de l'obligation scolaire, un cycle terminal, défini, sous réserve de l'article 31, à l'article 5, ou l'un des enseignements définis aux titres III et IV du présent décret.

Art. 3. - Le cycle élémentaire est le même pour tous, il assure l'acquisition des connaissances et des mécanismes de base.

Art. 4. - Le cycle d'observation est défini et organisé conformément aux dispositions du titre II du présent décret.

Art. 5. - Le cycle terminal, notamment selon les modalités prévues à l'article 31, achève l'obligation scolaire à la fois par un complément de formation générale et par une préparation concrète et pratique aux activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles, pour les élèves qui ne s'engagent pas dans les enseignements définis aux titres III et IV du présent décret.

Cet enseignement est sanctionné par le diplôme de fin d'études obligatoires, qui porte mention du type de préparation professionnelle choisi.

Titre II

Du cycle d'observation

Art. 6. - Le cycle d'observation prévu à l'article 4 du présent décret reçoit les élèves qui ont acquis la formation élémentaire normale.

Art. 7. - Les classes qui constituent le cycle d'observation font partie intégrante de l'établissement où elles sont installées.

Art. 8. - Ce cycle comporte l'étude des programmes normaux des classes de sixième et de cinquième des diverses catégories d'établissements, ces programmes étant, à ce stade, aussi rapprochés que possible.

Art. 9. - Le premier trimestre de la première année scolaire est essentiellement consacré à affermir les mécanismes élémentaires et à unifier les connaissances de base. Les enseignements se subdivisent dès le début du second trimestre, en une section classique et une section moderne.

[...]

Titre III

Des enseignements généraux

[...]

Art. 28. - L'enseignement général court comporte :

1° Les deux années du cycle d'observation ;

2° Un cycle de trois années d'études.

Il est donné dans les collèges d'enseignement général.

L'enseignement général court est sanctionné par le brevet d'enseignement général, qui est substitué au brevet d'études du premier cycle, créé par le décret du 20 octobre 1947, et est admis comme brevet de capacité pour l'enseignement primaire, au même titre que le brevet élémentaire.

[...]

Titre IX

Des maîtres

Art. 51. - Les maîtres de l'enseignement élémentaire sont des instituteurs recrutés et formés suivant la législation en vigueur.

Art. 52. - Les maîtres du cycle d'observation appartiennent aux enseignements du premier degré, du second degré et technique ; ils reçoivent une formation psychologique et pédagogique spéciale. Ils sont choisis par les recteurs après avis d'une commission académique composée des inspecteurs d'académie du ressort, assistés d'une représentation des maîtres des différents ordres d'enseignement associés au cycle d'observation.

Art. 53. - Les maîtres des enseignements limités à la période de l'obligation scolaire sont, sous réserve des dispositions prévues à l'article 31, des instituteurs.

Art. 54. - Les maîtres de l'enseignement général court sont normalement des instituteurs pourvus d'une licence adaptée à leur mission ; à défaut, ils sont choisis et préparés dans des conditions appropriées, qui sont fixées par arrêté du ministre de l'Éducation nationale.

Des professeurs de l'enseignement général long et de l'enseignement professionnel peuvent être détachés, pour l'enseignement de leur spécialité et pour partie de leur service, dans des établissements de l'enseignement général court.

Art. 55. - Les maîtres de l'enseignement général long sont des professeurs munis, conformément aux textes en vigueur, d'un titre correspondant à la discipline qui leur est confiée.

[...]